



30 juin 2021

(21-5226)

Page: 1/14

**Comité des subventions et des  
mesures compensatoires**

Original: anglais

## SUBVENTIONS

### NOUVELLE NOTIFICATION COMPLÈTE AU TITRE DE L'ARTICLE XVI:1 DU GATT DE 1994 ET DE L'ARTICLE 25 DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES

#### PHILIPPINES

La communication ci-après, datée du 28 juin 2021 et reçue à la même date, est distribuée à la demande de la délégation des Philippines.

---

Dans un souci de transparence, veuillez trouver ci-joint la nouvelle notification complète des Philippines au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994 et de l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) pour la période allant de 2019 à 2020.

Conformément à l'article 25.7 de l'Accord SMC, la présente notification ne préjuge pas du statut juridique, des effets ni de la nature des programmes ou mesures notifiés au regard du GATT de 1994 et de l'Accord SMC.

---

**Table des matières**

<b>1 ENSEMBLE DES SECTEURS.....</b>	<b>3</b>
1.1 Programme de promotion de l'investissement .....	3
1.2 Programme de compétitivité des marchés.....	3
1.2.1 Zones économiques et zones industrielles.....	3
1.2.2 Dispositifs de services partagés (SSF) .....	4
<b>2 INDUSTRIE.....</b>	<b>5</b>
Programme de promotion de l'industrie .....	5
2.1 Industrie de transformation des produits pétroliers .....	5
2.2 Exploitation minière.....	6
2.3 Énergies renouvelables.....	7
2.4 Charbon .....	8
2.5 Biocarburant.....	9
2.6 Gaz naturel comprimé.....	10
2.7 Pétrole et gaz naturel.....	11
2.8 Électricité .....	12
2.9 Véhicules automobiles.....	13
2.9.1 Fabrication et assemblage .....	13
2.10 Joaillerie.....	13

## **1 ENSEMBLE DES SECTEURS**

### **1.1 Programme de promotion de l'investissement**

1. Période sur laquelle porte la notification

2019-2020.

2. Objectif général

Encourager les investissements dans des activités qui créeront plus d'emplois et qui contribueront au développement de l'industrie.

3. Fondement et législation

- a. Décret-loi n° 226 (*Code général des investissements de 1987*), tel que modifié;
- b. Décret-loi n° 57, série 2018 (*Réduction des taux de droit sur les biens d'équipement, les pièces de rechange et les accessoires importés par les nouvelles entreprises et les entreprises en expansion enregistrées auprès de l'Office des investissements*);
- c. Décret-loi n° 85, série 2019 (*Réduction des taux de droit sur les biens d'équipement, les pièces de rechange et les accessoires importés par les nouvelles entreprises et les entreprises en expansion enregistrées auprès de l'Office des investissements*).

4. Forme des incitations

Avantages fiscaux.

5. À qui et comment les incitations sont accordées

Aux entreprises enregistrées auprès de l'Office des investissements qui remplissent les conditions requises et qui doivent demander à en bénéficier.

6. Montant des incitations

Non connu.

7. Durée des incitations et/ou tout autre délai en rapport avec ces incitations

Programme en cours. L'importation en franchise de droits des biens d'équipement au titre du Décret-loi n° 57, série 2018, a pris fin le 6 juillet 2019. Ce décret a été remplacé par le Décret-loi n° 85, série 2019, qui accorde le même avantage.

8. Données statistiques

Non disponibles.

### **1.2 Programme de compétitivité des marchés**

#### **1.2.1 Zones économiques et zones industrielles**

1. Période sur laquelle porte la notification

2019-2020.

2. Objectif général

Transformer les zones défavorisées pour en faire des centres générateurs d'activités et de revenus.

3. Fondement et législation

- a. Loi de la République n° 7916 (*Loi de 1995 sur les Zones économiques spéciales*), telle que modifiée;
- b. Loi de la République n° 7922 (*Loi de 1995 sur la Zone économique spéciale de Cagayan*);
- c. Loi de la République n° 7903 (*Loi de 1995 sur la Zone économique spéciale de la ville de Zamboanga*);
- d. Décret présidentiel n° 538 (*portant création de l'autorité industrielle de la PHIVIDEC en tant qu'organisme subsidiaire de la Philippine Veterans Investment Development Corporation, en définissant les pouvoirs, fonctions et responsabilités, et visant d'autres fins*) tel que modifié.

4. Forme des incitations

Avantages fiscaux.

5. À qui et comment les incitations sont accordées

Aux entreprises qui remplissent les conditions requises enregistrées auprès de la Direction des zones économiques des Philippines (PEZA), de la Direction de la zone économique de Cagayan (CEZA), de la Direction de la Zone économique spéciale de la ville de Zamboanga (ZAMBOECOZONE) ou de l'autorité industrielle de la PHIVIDEC (PIA), qui doivent demander à en bénéficier.

6. Montant des incitations

En vertu de la Loi de la République n° 7916, une exonération temporaire de l'impôt sur le revenu est accordée aux projets novateurs et aux projets non novateurs, s'il y a lieu, et un taux d'imposition égal à 5% du bénéfice brut est appliqué au lieu des impôts nationaux et locaux.

7. Durée des incitations et/ou tout autre délai en rapport avec ces incitations

En vertu de la Loi de la République n° 7916, une exonération temporaire de l'impôt sur le revenu est accordée pour une période de quatre à six ans et/ou un taux d'imposition égal à 5% du bénéfice brut est appliqué aux entreprises enregistrées auprès de la PEZA.

8. Données statistiques

Non disponibles.

**1.2.2 Dispositifs de services partagés (SSF)**

1. Période sur laquelle porte la notification

2019-2020.

2. Objectif général

Améliorer la compétitivité des MPME en leur fournissant des machines, des équipements, des outils, des systèmes, des compétences et des connaissances dans le cadre d'un système partagé.

3. Fondement et législation

Plan pour le développement des MPME 2017-2022.

4. Forme des incitations

Fournitures de machines, d'outils et d'équipements dans le cadre d'un système partagé.

5. À qui et comment les incitations sont accordées

Aux utilisateurs effectifs et potentiels des SSF, qui sont pour la plupart des coopératives, des associations ou des groupements de MPME, y compris des entrepreneurs individuels pouvant ne pas être membres de coopératives, d'associations, de sociétés ou d'organisations.

6. Montant des incitations

Non connu.

7. Durée des incitations et/ou tout autre délai en rapport avec ces incitations

En cours.

8. Données statistiques

De 2013 à 2020, le gouvernement a versé 2 014 970 459,78 PHP dans le cadre du programme des SSF. Au cours de cette période, le nombre total de SSF établis s'est élevé à 2 782 et celui des MPME bénéficiaires à 202 818.

## **2 INDUSTRIE**

### **Programme de promotion de l'industrie**

#### **2.1 Industrie de transformation des produits pétroliers**

1. Période sur laquelle porte la notification

2019-2020.

2. Objectif général

- a. libéraliser et déréglementer l'industrie de transformation des produits pétroliers afin d'établir un marché véritablement compétitif dans le cadre d'un système assurant des prix équitables et la fourniture adéquate et continue de produits pétroliers écologiquement propres et de haute qualité; et
- b. promouvoir et encourager l'entrée de nouveaux participants dans l'industrie de transformation des produits pétroliers et introduire des mesures adéquates pour assurer la réalisation de ces objectifs.

3. Fondement et législation

Loi de la République n° 8479 (*Loi de 1998 sur la libéralisation de l'industrie de transformation des produits pétroliers*).

4. Forme des incitations

- a. exonération temporaire de l'impôt sur le revenu;
- b. taxe et droit minimum de 3% et taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les biens d'équipement importés;
- c. crédit d'impôt sur les biens d'équipement d'origine nationale;
- d. exemption de la taxe acquittée par les entrepreneurs de travaux publics;
- e. utilisation sans restriction des équipements expédiés;
- f. exemption de taxes et de droits sur les pièces détachées importées; et
- g. autres incitations applicables au titre de l'article 39 du Décret-loi n° 226.

5. À qui et comment les incitations sont accordées

- a. aux projets et/ou producteurs et distributeurs agréés de l'industrie de transformation des produits pétroliers, enregistrés au titre de la Loi de la République n° 8479; et

- b. aux entreprises remplissant les conditions requises enregistrées auprès de l'Office des investissements, qui doivent en faire la demande.

6. Montant des incitations

Non connu.

7. Durée des incitations et/ou tout autre délai en rapport avec ces incitations

En cours.

8. Données statistiques

Non connu.

## 2.2 Exploitation minière

1. Période sur laquelle porte la notification

2019-2020.

2. Objectif général

Promouvoir la prospection, la mise en valeur, l'exploitation et la conservation méthodiques des ressources minérales du pays afin d'accélérer la croissance nationale tout en protégeant efficacement l'environnement et les droits des communautés touchées.

3. Fondement et législation

- a. Loi de la République n° 7942 (*Loi de 1995 sur les mines des Philippines*);
- b. Décret-loi n° 79, série 2012 (*Institutionnalisation et mise en œuvre des réformes dans le secteur minier des Philippines, formulation de politiques et de lignes directrices pour garantir la protection de l'environnement et une exploitation minière responsable quant à l'utilisation des ressources minérales*).

4. Forme des incitations

Avantages fiscaux.

5. À qui et comment les incitations sont accordées

Aux entreprises enregistrées auprès de l'Office des investissements qui remplissent les conditions requises et qui détiennent un permis d'exploration, un permis d'exploitation de carrière, un permis de traitement des minerais valides et qui ont signé un accord de partage de la production minière et un accord d'assistance technique ou financière en bonne et due forme, selon le cas.

6. Montant des incitations

Non connu.

7. Durée des incitations et/ou tout autre délai en rapport avec ces incitations

En cours.

8. Données statistiques

Non disponibles.

## 2.3 Énergies renouvelables

### 1. Période sur laquelle porte la notification

2019-2020.

### 2. Objectif général

- a. accélérer la prospection, la mise en valeur et l'utilisation des énergies renouvelables pour la production d'électricité.
- b. atteindre l'autosuffisance énergétique;
- c. réduire la dépendance du pays à l'égard des combustibles fossiles;
- d. réduire au minimum l'exposition du pays aux fluctuations des prix;
- e. adoption d'énergies propres pour atténuer le changement climatique;
- f. promouvoir le développement socioéconomique dans les zones rurales; et
- g. accroître l'utilisation des énergies renouvelables en accordant des incitations fiscales autres.

### 3. Fondement et législation

Loi de la République n° 9513 (*Loi de 2008 sur les énergies renouvelables*).

### 4. Forme des incitations

- *Développement des énergies renouvelables*
  - a. exonération temporaire de l'impôt sur le revenu (pendant sept ans);
  - b. franchise de droits pour les importations de machines, d'équipements et de matériel liés aux énergies renouvelables, y compris les appareils de commande et de communication;
  - c. taux spécial de la taxe foncière sur les équipements et les machines ne dépassant pas 1,5% du coût d'acquisition moins l'amortissement normal cumulé ou la valeur comptable nette;
  - d. report, à titre de déduction du revenu brut, des pertes nettes d'exploitation subies au cours des trois premières années d'exploitation commerciale qui n'ont pas été déduites du revenu brut sur les sept exercices fiscaux consécutifs suivant immédiatement l'exercice au cours duquel la perte a été enregistrée;
  - e. taux d'imposition de 10% appliqué au revenu imposable net après sept ans d'exonération temporaire de l'impôt sur le revenu;
  - f. possibilité d'amortissement accéléré des installations, machines et équipements si le projet n'a pas bénéficié d'une exonération temporaire de l'impôt sur le revenu avant sa pleine mise en œuvre;
  - g. taux de TVA nul sur la vente de carburant ou d'électricité produit à partir de sources renouvelables; taux de TVA nul sur les achats auprès de fournisseurs locaux des marchandises, produits et services dont les entreprises qui développent des énergies renouvelables ont besoin pour aménager, construire et mettre en service leurs installations ainsi que pour faire de la prospection, exploiter les ressources et les convertir en électricité;
  - h. exemption fiscale pour les crédits carbone;
  - i. incitation en espèces au développement des énergies renouvelables pour l'électrification des zones isolées; incitation en espèces fondée sur la production par kilowattheure équivalant à 50% de la redevance universelle pour l'électricité requise par les zones isolées déduite de la redevance universelle pour l'électrification des zones isolées;
  - j. crédit d'impôt sur les biens d'équipement et les services d'origine nationale;
  - k. exemption de la redevance universelle; et
  - l. possibilité de payer les frais de transport et de transit par kilowattheure à un coût équivalant au tarif moyen par kilowattheure de toute autre électricité distribuée par le réseau.
- *Fabricants et fournisseurs*
  - a. importation en franchise de taxes et de droits des composants, pièces et matériaux nécessaires à la fabrication d'équipements et composants liés aux énergies renouvelables après avoir obtenu l'approbation du Ministère de l'énergie pour leur importation;
  - b. crédit d'impôt sur l'achat de composants d'équipement, de pièces et de matériaux d'origine nationale auprès de fabricants locaux accrédités par le Ministère de l'énergie;
  - c. exonération de l'impôt sur le revenu pendant sept ans à compter de la date de reconnaissance/accréditation; et

- d. taux de TVA nul sur les transactions avec les fournisseurs locaux de biens et de services.
- *Plantation pour la production de biomasse*
    - a. importation en franchise de droits; et
    - b. exemption de la TVA sur tous les types d'intrants, d'équipements et de machines agricoles et de pièces détachées.
  - *Achat de composants liés aux énergies renouvelables*
    - a. Remboursement de la totalité ou d'une partie de la taxe sur l'achat d'équipements liés aux énergies renouvelables à usage résidentiel, industriel ou communautaire, tel que prescrit par le Ministère de l'énergie.
5. À qui et comment les incitations sont accordées
- a. aux projets et fabricants/fournisseurs d'équipements dans le secteur des énergies renouvelables, enregistrés au titre de la Loi de la République n° 9513; et
  - b. aux entreprises remplissant les conditions requises enregistrées auprès de l'Office des investissements, qui doivent demander à en bénéficier.

6. Montant des incitations

Non connu.

7. Durée des incitations et/ou tout autre délai en rapport avec ces incitations

En vigueur et en cours.

8. Données statistiques

Non disponibles.

## 2.4 Charbon

1. Période sur laquelle porte la notification

2019-2020.

2. Objectif général

Accélérer la prospection, la mise en valeur, l'exploitation, la production et l'utilisation des gisements de charbon du pays.

3. Fondement et législation

- a. Décret présidentiel n° 972 (Loi de 1976 sur le développement du charbon), tel que modifié par le Décret présidentiel n° 1174; et
- b. Décret présidentiel n° 1174 (modifiant la Loi de 1976 sur le développement du charbon).

4. Forme des incitations

- a. remboursement des frais d'exploitation à concurrence de 90% des recettes brutes tirées de la production avec report des frais non imputés;
- b. déduction spéciale à concurrence de 40% des recettes nettes;
- c. exonération de tous les impôts à l'exception de l'impôt sur le revenu;
- d. exemption du paiement de tous les droits de douane et de la taxe compensatoire à l'importation des machines, équipements, pièces détachées et matériaux nécessaires aux activités d'exploitation du charbon;
- e. admission des travailleurs étrangers appartenant au personnel technique et spécialisé; et
- f. droit de faire entrer des marchandises dans la zone visée par le contrat d'exploitation du charbon ou de faire sortir des marchandises de cette zone.



5. À qui et comment les incitations sont accordées

- a. aux projets et/ou exploitants/commerçants/utilisateurs agréés, ayant signé des contrats d'exploitation du charbon, enregistrés au titre de la Loi de la République n° 972; et
- b. aux entreprises enregistrées auprès de l'Office des investissements qui remplissent les conditions requises et qui doivent demander à en bénéficier.

6. Montant des incitations

Non connu.

7. Durée des incitations et/ou tout autre délai en rapport avec ces incitations

En vigueur et en cours.

8. Données statistiques

Non disponibles.

## **2.5 Biocarburant**

1. Période sur laquelle porte la notification

2019-2020.

2. Objectif général

- a. mettre en valeur et exploiter les sources d'énergie locales, renouvelables, durables et propres afin de réduire la dépendance à l'égard du pétrole importé;
- b. lutter contre les émissions de gaz toxiques et de gaz à effet de serre;
- c. accroître l'emploi et les revenus dans les zones rurales; et
- d. assurer l'accès aux énergies propres, alternatives et renouvelables sans que cela soit au détriment de l'écosystème naturel, la biodiversité et les réserves alimentaires du pays.

3. Fondement et législation

Loi de la République n° 9367 (*Loi de 2006 sur les biocarburants*).

4. Forme des incitations

- a. exonération temporaire de l'impôt sur le revenu;
- b. taxe et droit minimaux de 3% et TVA sur les biens d'équipement importés;
- c. crédit d'impôt sur les biens d'équipement d'origine nationale;
- d. exemption de la taxe devant être acquittée par les entrepreneurs;
- e. utilisation sans restriction des équipements expédiés;
- f. exemption de taxes et de droits sur les pièces détachées importées; et
- g. autres incitations applicables au titre de l'article 39 du Décret-loi n° 226.

5. À qui et comment les incitations sont accordées

- a. aux projets et/ou producteurs et distributeurs du secteur des biocarburants agréés par le Ministère de l'énergie, enregistrés au titre de la Loi de la République n° 9367; et
- b. aux entreprises enregistrées auprès de l'Office des investissements qui remplissent les conditions requises et qui doivent demander à en bénéficier.

6. Montant des incitations

Non connu.

7. Durée des incitations et/ou tout autre délai en rapport avec ces incitations

En vigueur et en cours.

8. Données statistiques

Non disponibles.

## **2.6 Gaz naturel comprimé**

1. Période sur laquelle porte la notification

2019-2020.

2. Objectif général

- a. assurer l'approvisionnement en énergie dans le secteur des transports par la diversification des carburants et l'utilisation du gaz naturel local et adopter le gaz naturel comprimé à titre de carburant de remplacement propre pour les transports; et
- b. élaborer un plan de mise en œuvre pour l'adoption progressive du gaz naturel comprimé pour les véhicules de services publics et promouvoir l'utilisation des véhicules au gaz naturel dans l'agglomération de Manille et à Luçon par la promulgation de directives/décrets accordant pour ces véhicules des franchises préférentielles pour les principaux itinéraires actuels, des franchises exclusives sur les nouveaux itinéraires et d'autres incitations préférentielles.

3. Fondement et législation

Décret-loi n° 290 (Mise en œuvre du programme relatif à l'utilisation de véhicules au gaz naturel dans les transports publics).

4. Forme de l'incitation

- a. exonération temporaire de l'impôt sur le revenu;
- b. taux de droit de 1% sur les importations de véhicules au gaz naturel et de leurs moteurs, ainsi que d'autres équipements, installations, pièces et composants liés à ces véhicules tels que certifiés par le Ministère de l'énergie;
- c. délivrance par le Bureau des transports terrestres de certificats de conformité avec les normes d'émissions pour les véhicules au gaz naturel;
- d. franchises préférentielles et exclusives octroyées par la Commission de franchisage et de réglementation des transports terrestres pour les véhicules au gaz naturel sur les nouveaux itinéraires;
- e. délivrance accélérée par le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles de certificats de conformité environnementale pour les installations et les stations de ravitaillement réservées aux véhicules au gaz naturel;
- f. montages financiers abordables et commercialement viables réalisés par les institutions financières d'État;
- g. développement de la main-d'œuvre et renforcement des capacités au moyen de programmes de formation et de transfert de technologie;
- h. vente à prix attractifs du gaz naturel comprimé qui se traduit par une diminution des prix du diesel; et
- i. autres privilèges et incitations qui pourraient être accordés ultérieurement.

5. À qui et comment la subvention est accordée

- a. aux projets enregistrés au titre du Décret-loi n° 290; et
- b. aux entreprises enregistrées auprès de l'Office des investissements qui remplissent les conditions requises et qui doivent demander à en bénéficier.

6. Montant de l'incitation

Non connu.

7. Durée de l'incitation et/ou tout autre délai en rapport avec cette incitation

En vigueur et en cours.

8. Données statistiques

Non disponibles.

## 2.7 Pétrole et gaz naturel

1. Période sur laquelle porte la notification

2019-2020.

2. Objectif général

Accélérer la découverte de gisements pétroliers et la production de pétrole dans le pays par l'utilisation des ressources publiques et/ou privées, locales et étrangères, dans le cadre des dispositions prévues par le Décret-loi présidentiel n° 87.

3. Fondement et législation

- a. Décret présidentiel n° 87 (Loi de 1972 sur l'exploration et l'exploitation des ressources pétrolières).
- b. Circulaire du Bureau des affaires énergétiques n° 87-12-003.
- c. Circulaire du Ministère de l'énergie n° 94-01-01.

4. Forme des incitations

- a. redevances pour prestation de services à concurrence de 40% de la production nette;
- b. remboursement des coûts à concurrence de 70% de la production brute avec report des coûts non imputés;
- c. incitations pour promouvoir la participation des nationaux aux marchés de services à concurrence de 7,5% des recettes brutes (au moins 15% du capital doit être détenu par des Philippins);
- d. exonération de tous les impôts à l'exception de l'impôt sur le revenu;
- e. paiement de l'impôt dû par l'État;
- f. exonération de tous les droits et taxes à l'importation du matériel et des équipements utilisés dans le cadre des opérations pétrolières;
- g. libre rapatriement des investissements et des bénéfices;
- h. détermination par le libre marché des prix du pétrole brut, c'est-à-dire des prix établis dans une transaction entre personnes indépendantes sans lien de dépendance;
- i. taux spécial de l'impôt sur le revenu de 8% appliqué au revenu brut réalisé dans le pays par les sous-traitants;
- j. taux spécial de l'impôt sur le revenu de 15% appliqué au revenu réalisé dans le pays par les employés étrangers des entreprises de services et de leurs sous-traitants;
- k. déduction dégressive représentant de 1,5% à 7,5% des recettes brutes accordée à l'entreprise lorsque la participation globale philippine (personnes et/ou sociétés) à un marché exécuté en eaux profondes est d'au moins 15%; et
- l. déduction représentant 7,5% des recettes brutes accordée à l'entreprise lorsque la participation globale philippine (personnes et/ou sociétés) à un marché de forage en mer exécuté à plus de 200 mètres de profondeur, à l'intérieur ou à l'extérieur d'une zone d'eaux profondes, est d'au moins 15%.

5. À qui et comment les incitations sont accordées

- a. aux projets enregistrés au titre du Décret présidentiel n° 87, de la Circulaire du Bureau des affaires énergétiques n° 87-12-003 et de la Circulaire du Ministère de l'énergie n° 94-01-01; et
- b. aux entreprises enregistrées auprès de l'Office des investissements qui remplissent les conditions requises et qui doivent demander à en bénéficier.

6. Montant des incitations

Non connu.

7. Durée des incitations et/ou tout autre délai en rapport avec ces incitations

En cours.

8. Données statistiques

Non disponibles.

## 2.8 Électricité

1. Période sur laquelle porte la notification

2019-2020.

2. Objectif général

- a. assurer et accélérer l'électrification complète du pays; et
- b. garantir la qualité, la fiabilité, la sécurité et l'accessibilité financière de la fourniture d'électricité.

3. Fondement et législation

- a. Loi de la République n° 9136 (Loi de réforme du secteur de l'électricité de 2001);
- b. Décret-loi n° 226 (Code général des investissements de 1987).

4. Forme des incitations

- a. exonération temporaire de l'impôt sur le revenu;
- b. exonération des droits et taxes à l'importation de pièces détachées;
- c. exemption des droits de quai et des taxes, droits et redevances visant les exportations;
- d. modification du taux de droit applicable aux biens d'équipement en vertu du Décret-loi n° 313 (modifié par le Décret-loi n° 528);
- e. crédits d'impôt;
- f. déductions additionnelles du revenu imposable;
- g. emploi de ressortissants étrangers;
- h. simplification des procédures douanières;
- i. importation d'équipements expédiés;
- j. possibilité d'exploiter un entrepôt de transformation et de commercialisation sous douane conformément à la réglementation douanière.

5. À qui et comment les incitations sont accordées

- a. aux projets enregistrés au titre de la Loi de la République n° 9136 et du Décret-loi n° 226; et
- b. aux entreprises enregistrées auprès de l'Office des investissements qui remplissent les conditions requises et qui doivent demander à en bénéficier.

6. Montant des incitations

Non connu.

7. Durée des incitations et/ou tout autre délai en rapport avec ces incitations

En vigueur et en cours.

8. Données statistiques

Non disponibles.

**2.9 Véhicules automobiles**

**2.9.1 Fabrication et assemblage**

1. Période sur laquelle porte la notification

2019-2020.

2. Objectif général

Accélérer le bon développement de l'industrie automobile aux Philippines.

3. Fondement et législation

- a. Décret-loi n° 156 (*Politique industrielle et directives détaillées pour le Plan de développement de l'industrie automobile et ses directives d'application*), série 2002 (il s'agit maintenant du Décret-loi n° 877-A, même s'il n'est pas intégralement mis en œuvre);
- b. Décret-loi n° 877-A (*Programme général de développement de l'industrie automobile*).

4. Forme de l'incitation

Avantages fiscaux à l'importation de pièces et composants détachés.

5. À qui et comment l'incitation est accordée

Aux entreprises enregistrées auprès de l'Office des investissements exerçant leur activité dans la production/l'assemblage de véhicules automobiles.

6. Montant de l'incitation

Non connu.

7. Durée de l'incitation et/ou tout autre délai en rapport avec cette incitation

En cours.

8. Données statistiques

Non disponibles.

**2.10 Joaillerie**

1. Période sur laquelle porte la notification

2019-2020.

2. Objectif général

Encourager le développement de l'industrie de la joaillerie.

3. Fondement et législation

Loi de la République n° 8502 (*Loi de 1998 sur la promotion de l'industrie de la joaillerie*).

4. Forme des incitations

Avantages fiscaux.

5. À qui et comment les incitations sont accordées

Aux entreprises joaillières agréées par l'Office des investissements qui remplissent les conditions requises, et qui doivent en faire la demande auprès des autorités pertinentes.

6. Montant des incitations

Non connu.

7. Durée des incitations et/ou tout autre délai en rapport avec ces incitations

En cours.

8. Données statistiques

Non disponibles.

---